



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 24 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte qui a été déposée en raison du fait que des dépliants unilingues néerlandais concernant le numéro d'info 1700 ont été diffusés dans les boîtes des habitants des communes périphériques.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

"[...]

*Il me paraît être incontestable que les facilités ne puissent en aucun cas être considérées comme un moyen de réaliser un bilinguisme généralisé dans les communes sans régime linguistique spécial. C'est pourquoi la Communauté flamande considère des facilités comme des exceptions à la règle néerlandophone. Voilà pourquoi l'attribution des facilités n'est ni automatique ni généralisée. En d'autres termes, elles ont un caractère non répétitif et ne sont conférées que sur demande expresse, chaque fois réitérée.*

[...]

*Les circulaires (du gouvernement flamand) disposent que la Communauté flamande s'en tient au principe de l'homogénéité des régions linguistiques. C'est dire que toutes les brochures, le dépliant concernant le numéro d'info 1700 inclus, sont imprimées et diffusées en néerlandais. Les habitants des communes à facilités peuvent cependant, à leur demande expresse, en obtenir un résumé reprenant l'information essentielle. L'impression systématique de brochures de langue française qui, en matière de présentation comme de contenu, seraient identiques aux brochures en langue néerlandaise ne serait d'ailleurs pas possible du point de vue budgétaire et serait contraire à l'esprit de la législation linguistique.*

*Les habitants des communes périphériques qui ne peuvent comprendre l'édition néerlandaise du dépliant peuvent s'adresser au service compétent pour y obtenir la version française, résumé de l'essentiel de l'information donnée."*

\*  
\* \*

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la commission siégeant sections réunies. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1966 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les deux sections sont reprises ci-après.

### **Opinion de la Section néerlandaise**

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

L'article 24 des LLC dispose que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public ; et l'article 25 stipule que les services locaux de ces communes emploient dans leurs rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les textes légaux et les travaux préparatoires font ressortir que le régime des facilités linguistiques n'a pas pour effet d'imposer aux services publics un bilinguisme généralisé qui placerait les 2 langues sur un pied de stricte égalité. En outre, la CPCL a estimé qu'en fournissant un résumé en langue française contenant l'essentiel des informations, il est répondu à l'obligation légale de procurer les facilités linguistiques aux minorités protégées (avis 26.125A du 22 septembre 1994, 26.033 du 27 octobre 1994, 23.062 du 8 décembre 1994 et 32.005 du 10 octobre 2002).

La CPCL est d'avis que des documents unilingues néerlandais peuvent être diffusés dans les communes périphériques, à condition qu'un résumé reprenant les éléments essentiels du document d'information soit rédigé en français et soit mis à la disposition des habitants francophones de ces communes périphériques.

Comme vous avez communiqué que les habitants des communes périphériques pouvaient s'adresser au service compétent pour un résumé en français du dépliant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

### **Opinion de la Section française**

En ce qui concerne la plainte déposée en raison du fait que les dépliants unilingues néerlandais concernant le numéro d'info 1700 de la Vlaamse Overheid ont été diffusés dans les boîtes des habitants des communes périphériques, la section française de la CPCL formule l'avis suivant.

Conformément à l'article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région flamande utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Quant aux communes à régime spécial de leur circonscription, les services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public.

L'article 24 des LLC dispose à cet égard que dans les communes périphériques, les services locaux rédigent en néerlandais et en français les avis, communications et formulaires destinés au public.

La section française entend faire référence à la jurisprudence de la CPCL et plus particulièrement à l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967 selon lequel le public des communes à régime linguistique spécial jouit, en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les communes sans régime spécial de la circonscription du service concerné.

Ce qui vaut pour les formulaires doit valoir pour les avis et communications au public, ceux-ci suivant généralement le même régime (cf. également n° 26.053 du 9 février 1995).

Suivant ce raisonnement, le service concerné est tenu, conformément à l'article 24 des LLC, de rédiger ses communications au public, en néerlandais et en français, avec priorité au néerlandais.

La section française de la CPCL, étant donné que le dépliant n'a été diffusé qu'en néerlandais dans les communes périphériques, estime que la plainte est recevable et fondée.

\*  
\* \*

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, le ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]